

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 81.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour autoriser Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier à construire un pont de péage sur la rivière Chateauguay, dans la paroisse de Ste. Martine, un chemin planchéié depuis le fleuve St. Laurent jusqu'à la rivière Chateauguay dans la dite paroisse, fixer les taux qui seront perçus sur les dits pont et chemin, et établir d'autres dispositions à cet égard.

Reçu et lu pour la 1ère fois, mardi, le 13 Février, 1849.

Seconde lecture, jeudi, le 22 Février, 1849.

M. DEWITT.

BILL.

Acte pour autoriser Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier à construire un pont de péage sur la Rivière Chateauguay, dans la paroisse de Sainte Martine, former un chemin planchéié depuis le fleuve Saint Laurent jusqu'à la rivière Chateauguay dans la dite paroisse, fixer les taux qui seront perçus sur les dits pont et chemin, et établir d'autres dispositions à cet égard.

A TTENDU que la construction d'un pont Présomble.
sur la rivière Chateauguay, dans la paroisse de Sainte Martine, dans le comté de Beauharnais, à quelque endroit depuis le
5 village appelé Primeauville inclusivement, jusqu'au village de Sainte Martine aussi inclusivement, et la construction d'un chemin en madriers ou macadamnisé ou autrement amélioré, depuis le fleuve St. Laurent à ou
10 auprès du village de Beauharnois, jusqu'au principal chemin de front qui se trouve au nord-ouest de la dite rivière Chateauguay, dans la paroisse susdite et aboutissant dans les environs des lieux sus-mentionnés, aug-
15 menteraient beaucoup l'aisance et la facilité des communications pour les habitans de cette partie du dit comté ; et attendu que Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, écuyers, de la dite paroisse de Ste.
20 Martine, ont par une pétition à cet effet demandé permission de bâtir le dit pont de péage, et de construire le dit chemin :—
A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité M. A. Primeaux et Ant. Trottier auto-
25 susdite, qu'il sera loisible aux dits Marc

risés à construire un pont sur la rivière Chateauguay dans certaines limites.

Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, et ils sont par le présent autorisés à ériger et bâtir à leurs propres frais et dépens un pont solide et suffisant sur la dite rivière Chateauguay, en quelque endroit commode situé dans l'espace qui se trouve depuis le village appelé Primeauville, inclusivement, jusqu'au village de Ste. Martine aussi inclusivement ; et d'ériger et construire une maison de péage et une barrière, avec d'autres dépendances, sur ou près du dit pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit pont projeté, maison de péage, barrière et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens du présent acte.

M. A. Primeaux et A. A. Trottier autorisés à se servir du terrain de chaque côté de la rivière Chateauguay pour travailler les matériaux nécessaires pour construire le pont en dédommageant suffisamment les propriétaires du dit terrain.

II. Et qu'il soit statué, qu'afin de parvenir à ériger, bâtir, entretenir et soutenir le dit pont, les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, auront plein pouvoir et autorité de prendre, de temps à autre, et de se servir du terrain, soit d'un côté ou de l'autre de la dite rivière, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit pont, en conséquence ; les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, et les personnes par eux employées, causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux propriétaires ou occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage, pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourraient causer aux propriétaires pour ériger le dit pont et la dite maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné ; et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, le dit montant sera réglé par la cour du banc de la reine de sa majesté

pour le district de Montréal, après que visite, examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement ;

5 et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite cour, en les manière et forme prescrites par la loi ; et la dite cour est par le présent autorisée, et aura pouvoir d'entendre, régler, et finalement dé-

10 terminer le montant de telle compensation en conséquence : pourvu toujours, que les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trot- Provisu

15 tier, leurs hoirs et ayans-cause ne pourront commencer l'érection du dit pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourrait être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrain, et dommages estimés et réglés en la manière ci-

20 dessus prescrite, aient été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trot-
 25 tier, l'aient consigné au greffe du banc de la reine pour le district de Montréal.

III. Et qu'il soit statué, que les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trot- M. A. Primeaux et A. A. Trot-
 tier se-
 ront investis
 de la propriété
 du pont pour
 cinquante ans.

30 leurs hoirs et ayans-cause seront revêtus, pour l'espace de cinquante années à compter de la passation du présent acte, de la propriété du dit pont et de la dite maison de péage, barrière et autres dépendances qui seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées et abords du dit pont, et de tous

35 les matériaux qui seront de temps en temps obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer, et, à l'expiration des dites cinquante années, le dit pont, maison de péage, barrière et autres dépendances,

40 ainsi que les montées et abords du dit pont appartiendront à sa majesté, ses héritiers et successeurs, et il sera alors loisible aux dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trot-
 45 tier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans-cause, de réclamer et obtenir de sa

Après cinquante ans le pont appartiendra à la couronne à certaines conditions.

majesté, ses héritiers et successeurs, la valeur pleine et entière qu'aura et vaudra le dit pont à l'expiration des dites cinquante années exclusivement des péages et du privilège, la dite valeur devant être constatée par trois arbitres, dont un sera nommé par le gouverneur de la province pour le temps d'alors, un autre par les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans-cause et le troisième par les dits deux arbitres : Pourvu qu'il sera loisible à sa majesté, ses héritiers et successeurs, en aucun temps avant l'expiration du dit terme de cinquante années, de prendre possession du dit pont et de ses dépendances, et des péages sur icelui, en payant aux dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers ou ayans-cause, la pleine et entière valeur que pourraient avoir les droits et privilèges à eux accordés par les présentes, pour cette partie du terme de cinquante années qui ne serait pas encore accomplie, telle valeur devant être constatée en cas de différence d'opinion, en la manière établie par la loi à l'égard des biens pris par le bureau des travaux publics, pour le service public, le dit paiement ne devant pas être moindre que la valeur d'alors du dit pont et dépendances exclusivement des péages et du privilège : Pourvu toujours, que rien du contenu dans les présentes ne sera censé empêcher un nombre quelconque d'habitants intéressés dans le dit pont, de prendre en aucun temps la possession et acquérir la propriété du dit pont, maison de péage, et barrière et autres dépendances, et des montées et abords d'icelui, en payant aux dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, la valeur intrinsèque et entière qu'il pourra avoir lors de telle prise, en ajoutant vingt-cinq par cent à telle valeur intrinsèque; et après qu'ils auront ainsi pris le dit pont, il deviendra un pont libre.

Proviso: la couronne pourra en prendre possession auparavant à certaines conditions.

Proviso: les habitans pourront en prendre possession et en avoir la propriété à certaines conditions.

IV. Et qu'il soit statué, qu'en érigeant le dit pont il sera laissé entre les piliers d'icelui, au milieu de la dite rivière et à l'endroit le plus profond, une ouverture d'au moins 5 soixante-dix pieds, afin que les radeaux et autres bois puissent passer sans interruption; que les arches du dit pont seront élevées d'au moins six pieds au-dessus du niveau de la dite rivière lorsque les eaux d'icelle sont 10 à leur plus grande hauteur ordinaire, et qu'outre l'ouverture ci-dessus il y en aura une autre de chaque côté d'au moins cinquante pieds entre les piliers, lesquels seront au nombre de trois, et ainsi que les 15 quais ou culées serviront à appuyer les arches du dit pont, et seront en charpente, remplis de pierres et lambrissés en chêne; et il sera du devoir des propriétaires ou conducteurs de tous radeaux passant sous le dit 20 pont, de donner avis au moins une heure d'avance au receveur, à la barrière, ou au gardien du dit pont, de leur intention de passer avec tels radeaux: pourvu toujours, qu'il ne passera pas plus d'un seul *crib* à la 25 fois par la même ouverture, et tous les dommages que pourront causer les radeaux qui viendront sur ou contre le dit pont, par suite de ce que tel avis n'aura pas été préalablement donné, ou parce qu'ils seront composés 30 de plus d'un *crib*, seront remboursés aux dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs, exécuteurs, curateurs ou ayans-cause, par le propriétaire de tels radeaux, et seront recouvrables par action, dans aucune 35 cour de record qui pourra prendre connaissance de causes jusqu'à la concurrence du montant en question.

Largeur entre les piliers.

Hauteur des arches au-dessus du niveau des eaux.

Il ne passera qu'un *crib* à la fois.

V. Et qu'il soit statué, que lors et aussitôt que le dit pont sera érigé et construit, et 40 fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des juges de paix pour le district de Montréal, d'après un examen du dit pont 45 par trois experts qui seront nommés et asser-

Quand le pont sera construit, M. A. Primeaux et A. A. Trottier auront droit de recevoir certains taux de péage.

mentés par les dits juges de paix, et publié dans les deux langues dans un des papiers-nouvelles de Montréal, il sera loisible aux dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, de tems à autre, et en tout tems, de demander, exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le pontonage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit pont, 10 les différentes sommes suivantes, c'est à savoir :

Taux de péage.

Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roués, avec un seul cheval ou autre bête de somme, et le conducteur, quatre 15 deniers courant ;

Pour chaque voiture à deux roues, et chaque voiture d'hiver, avec un seul cheval, et le conducteur, trois deniers courant ;

Pour chaque personne additionnelle dans 20 une voiture, un denier courant ;

Pour chaque cheval additionnel aux voitures mentionnées ci-dessus, un denier courant ;

Pour chaque personne à cheval, deux de- 25 niens courant ;

Pour chaque personne à pied, un denier courant ;

Pour chaque cheval, jument, mule, ou autre bête de somme, taureau, bœuf, va- 30 che, ou autre bête à cornes, de quelque espèce qu'elle soit, un denier courant ;

Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, un demi-denier courant ;

Exemption en certains cas.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, 35 qu'aucune personne, cheval ou voiture employée à transporter une malle ou des lettres,

- sous l'autorité du bureau des postes de sa majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non chargés, avec leurs conducteurs qui accompagnent des officiers et soldats des troupes de sa majesté, ou de la milice, sur leur marche ou en service, ni les dits officiers ou soldats, ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des prisonniers de toute espèce, tant en allant qu'en revenant, pourvu qu'ils ne soient pas chargés d'une autre manière, ne seront sujets à aucun taux ou péage quelconque : pourvu aussi, qu'il sera loisible aux dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, de diminuer les péages susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à n'excéder en aucun cas les taux que le présent acte permet d'exiger : pourvu aussi, que les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans-cause, afficheront ou feront afficher, dans quelque endroit visible à ou près de la barrière de péage un tableau des taux de péage payables pour passer sur le dit pont ; et aussi souvent que tels taux seront diminués ou augmentés, ils feront afficher tel changement en la manière susdite.

M. A. Primeaux et A. A. Trottier pourront réduire les taux et ensuite les augmenter.

Un tableau des taux de péage sera placé dans un endroit où il pourra être vu facilement, à la barrière de péage.

- VII. Et qu'il soit de plus statué, que les dits péages seront, comme ils sont par le présent, accordés aux dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayans-cause, pour le dit terme de cinquante années à compter de la passation du présent acte, sujets à la prise de possession qui pourrait se faire comme susdit, par sa majesté, ses héritiers et successeurs.

Les taux apparteniront à M. A. Primeaux et A. A. Trottier pendant 50 ans.

- VIII. Et qu'il soit de plus statué, que si quelque personne passe forcément par la dite barrière sans payer le dit péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompt ou trouble les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine

Pénalité qu'encourront les personnes qui passeront la barrière sans payer ou qui empêche-

ront les dits
Primeaux et
Trottier de
bâtir le pont.

A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayant-cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtir ou réparer le dit pont, ou à faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou 5
avenue y conduisant, ou va plus vite qu'au pas sur le dit pont, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de 10 quarante chelins courant.

Quand le pont sera construit il n'en pourra être bâti d'autres dans certaines limites.

IX. Et qu'il soit de plus statué, qu'aussitôt que le dit pont sera passable ou ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire 15
ériger aucun pont ou ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour gages, à travers la dite rivière Chateauguay, sur une espace 20
d'une lieue au-dessus et d'une lieue au-dessous du dit pont; et si quelque personne ou personnes construisent un pont ou des ponts de péages sur la dite rivière, dans les dites limites, elle payera ou elles payeront 25
aux dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans-cause, trois fois la valeur des péages imposés par le présent acte, pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront 30
sur tels pont ou ponts; et si quelque personne ou personnes passent en aucun temps que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures, à travers la dite rivière, 35
dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenants encourront et paieront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante 40
chelins courant: pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé s'étendre à empêcher le public de passer la dite rivière, dans les limites susdites, à gué ou en canot, sans lucre ou gages: et pourvu que les dits Marc Antoine Primeaux et An- 45

Pénalité.

Proviso:
quant au gué.

Proviso:
Primeaux et
Trottier in-

- toine A. Trottier seront tenus aussitôt que le dit pont sera ouvert pour l'usage du public, d'indemniser toute personne ou personnes pour tout bateau à manège (*horse boat*), ou pour tout bac qui pourrait alors être en usage pour traverser dans les limites du dit privilège accordé; laquelle indemnité sera fixée par trois arbitres, dont chaque partie en nommera un, et le troisième sera nommé par les deux arbitres: pourvu aussi, qu'il sera loisible à toute compagnie d'un chemin à lisses d'ériger ou faire ériger dans les dites limites un pont pour les fins du dit chemin à lisses, et de transporter sur icelui toutes personnes, voitures, bétail, biens, effets et marchandises transportés le long du dit chemin à lisses, mais sous aucun autre prétexte ni en aucune autre manière quelconque.

démiseront
les proprié-
taires de bateaux
à manège, etc.

Proviso:
quant à tout
pont pour l'u-
sage d'une
compagnie de
chemin de fer.

- X. Et qu'il soit de plus statué, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage qui sera érigée en vertu du présent acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

Pénalité
qu'encourront
les personnes
qui abattront
le pont ou la
maison de
péage.

- XI. Et qu'il soit statué, que les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, pour acquérir le droit aux profits et avantages à eux accordés par le présent acte, érigeront et complèteront, et ils sont par le présent requis d'ériger et compléter le dit pont et maison de péage, barrière et autres dépendances, dans quatre années du jour de la passation du présent acte; et s'il n'est point parachevé dans ce dernier temps mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit pont, les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les taux par le présent imposés, lesquels, dès lors, appartiendront à sa majesté; les dits Marc Antoine Primeaux et

Primeaux et
Trottierrequis
de construire
le pont dans
quatre ans.

Pénalité s'il
n'est pas alors
fait.

Proviso:
quant au cas
où le pont de-
viendrait im-
passable.

Antoine A. Trottier n'auront point de droit à raison des dits péages, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'ils pourront avoir encourus en bâtissant le dit pont; et si le dit pont, après 5
qu'il aura été érigé et parachevé, devient, en aucun temps, impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs 10
ou ayans-cause, seront, comme ils sont par le présent, requis de faire réparer ou rétablir, sous deux ans à compter du temps que le dit pont sera constaté être impraticable ou dan- 15
gereux, par la cour des sessions générales trimestrielles de la paix de sa majesté, dans et pour le district de Montréal, et qu'avis en aura été donné à eux ou aucun d'eux par la dite cour; ils seront aussi tenus de le rendre 20
sûr et commode pour le passage des voya- geurs, bestiaux et voitures; et si le dit pont n'est pas réparé ou rebâti dans la dite der- nière période, ainsi que les circonstances 25
l'exigeraient, alors le dit pont ou telles partie ou parties d'icelui qui subsisteront, devien- dront et seront prises et considérées comme étant la propriété de sa majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit pont, les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. 30
Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont ou les parties restantes d'icelui; et les péages par le pré- 35
sent accordés, de même que leurs droits et chacun d'eux dans les objets susdits cesse- ront entièrement et pour toujours; pourvu 40
toujours, que pendant aucune partie du temps pendant lequel le dit pont sera impas- sable ou dangereux, toute personne ou per- sonnes pourront établir une traverse dans les 40
dites limites, de la même manière qu'elles l'auraient pu si le présent acte n'eût pas été passé.

Proviso.

Primeaux et
Trottier feront
un chemin

XII. Et qu'il soit statué, que les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, 45

leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans-cause, auront plein pouvoir en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et parachever un chemin de madriers ou macadamisé à leurs propres frais et dépens sur cette partie du pays, qui s'étend depuis le fleuve St. Laurent, à ou auprès du village de St. Clément, de Beauharnois, jusqu'au principal chemin de front qui se trouve au nord-ouest de la rivière Chateauguay, dans la paroisse de Ste. Martine, et aboutissant dans les environs du village appelé Primeauville ou Ste. Martine, le dit chemin à être construit ailleurs que sur la voie publique, excepté pour la traverser.

planchéié ou macadamisé dans certaines limites.

XIII. Et qu'il soit statué, que les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayans-cause, auront par les présentes le pouvoir de contracter, composer, faire des compromis et s'entendre avec les propriétaires et occupans d'aucune terres sur lesquelles ils peuvent se décider à construire le dit chemin planchéié ou macadamisé, soit par l'achat de toutes les parties de la dite terre et des privilèges dont ils auront besoin pour les fins susdites, soit pour les dommages que les dits propriétaires ou occupans auront droit de recevoir en conséquence de la construction du dit chemin projeté sur leurs terres respectives ; et en cas de désaccord entre les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayans-cause, et les propriétaires occupans comme susdit, il sera et pourra être loisible de tems à autre pour chaque propriétaire ou occupant qui ne sera pas d'accord avec les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayans-cause, soit sur la valeur des terres, ténemens ou privilèges particuliers dont l'achat est projeté, soit sur le montant des dommages qui leur seront payés comme susdit, de choisir et nommer une ou plusieurs personnes désintéressées, et il sera loisible aux dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayans-cause, de nom-

Ils pourront entrer en arrangement avec les propriétaires des terrains qu'ils auraient pris ou endommagés.

Arbitrage dans le cas de désaccord.

mer de leur côté un nombre égal de personnes désintéressées, lesquelles, ensemble et avec une autre personne qui sera élue au scrutin par les personnes ainsi nommées, seront arbitres pour juger, déterminer et 5
fixer les sommes de deniers respectives que les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A Trottier ou leurs hoirs et ayans-cause devront payer aux personnes respectives qui y auront droit. 10

Les arbitres
pourront être
nommés si la
partie ne le
fait pas.

XIV. Et qu'il soit statué, que si après huit jours d'avis par écrit, donné à la partie qui ne s'accordera pas quant à la valeur comme susdit, la dite partie ne choisit ou ne nomme pas un arbitre ou des arbitres pour sa part, 15
alors et dans ce cas tout-juge de circuit pour le district de Montréal, pourra choisir et nommer un ou plusieurs arbitres pour et au nom de la dite partie, et les dits arbitres auront les mêmes pouvoirs et autorité que 20
s'ils eussent été nommés par la partie ou les parties refusant ou négligeant ainsi de nommer un arbitre ou des arbitres pour sa ou leur part, et ils s'assembleront et bailoteront pour l'arbitre additionnel. 25

Assemblées
des arbitres.

XV. Et qu'il soit statué, que les dits arbitres ainsi nommés fixeront un jour convenable pour entendre les parties respectives, et ils donneront huit jours au moins de notice du jour et de l'endroit, et après avoir entendu 30
les parties, ou examiné le mérite des matières portées devant eux, les dits arbitres, ou une majorité d'entre eux, donneront par écrit leur jugement arbitral sur icelles, lequel jugement sera final quant à la valeur en dispute comme 35
susdit.

Primeaux et
Trottier pour-
ont posséder
dans certains
cas, etc.

XVI. Et qu'il soit statué, que si la partie ainsi en désaccord refuse d'accepter la valeur de la terre ou les dommages ainsi accordés par les arbitres comme susdit, jusqu'à 40
la fin du second terme de la cour du banc de la reine de sa majesté pour le district de Montréal, qui suivra la reddition du

jugement arbitral et l'offre de la valeur constatée par icelui, alors et dans ce cas les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayans-cause, seront libres, 5 et auront plein pouvoir de prendre possession de la terre ainsi évaluée par les dits arbitres de la même manière que pour les autres parties du dit chemin.

- XVII. Et qu'il soit statué, que dans toute 10 action réelle, personnelle ou mixte, par rapport à telle occupation ou possession par les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayans-cause, et leurs 15 agens ou employés ou autres personnes qui se servent du dit chemin, le dit jugement arbitral pourra être plaidé en défense à telle action en aucun tems après les dits deux termes de la dite cour du banc de la reine, 20 nonobstant tout défaut de forme ou de fonds dans le dit jugement ; pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible à la partie ou aux parties intéressées dans la terre mentionnée dans le jugement, ou à leur agent, par 25 procureur, en aucun tems dans les deux termes comme susdit, après que le jugement arbitral a été rendu et l'offre du montant de la valeur accordée a été faite, faire motion que la dite cour du banc de la reine rejette le dit jugement pour cause de corruption ou 30 autre matière ou chose pour lesquelles les jugemens d'arbitres sont maintenant sujets à être rejetés en loi: pourvu aussi, que si le premier jugement arbitral est ainsi rejeté par la cour du banc de la reine, la matière en 35 contestation pourra encore être soumise à d'autres arbitres, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit rendu un jugement dont les parties soient satisfaites.

La sentence d'arbitrage pourra être donnée comme exception à certaines actions.

Proviso: telle sentence pourra être rejetée par la cour B. R.

Autre proviso.

- XVIII. Et qu'il soit statué, que les dits 40 Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayans-cause, auront plein pouvoir et autorité d'explorer le pays qui se trouve entre le fleuve Saint-Laurent et la rivière Chateauguay, dans les paroisses de Primeaux et Trottier autorisés à tracer et ouvrir un chemin depuis le St.-Laurent jusqu'à Chateauguay.

Saint Clément et de Sainte Martine, et de désigner et établir, et sous les limites des dispositions du présent acte, de prendre, s'approprier, avoir et posséder les terres nécessaires sur la ligne et dans les limites du dit chemin de madriers ou macadamisé dont le présent acte autorise la construction ; et pour l'objet susdit, les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayans-cause, leurs agens employés et travailleurs sont par le présent autorisés à entrer sur les dites terres et terrains appartenant à sa majesté la reine, ses héritiers ou successeurs, ou à toute autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, et d'examiner, arpenter les dites terres ou terrains ou aucune partie d'iceux, et y prendre des niveaux, et à marquer et constater les parties d'iceux qu'ils jugeront nécessaires et propres pour la construction, exécution, conservation, parachèvement et usage du dit chemin projeté ; ils sont également autorisés à faire bâtir, ériger et élever, dans et sur la dite route du chemin susdit, ou sur la terre avoisinant et touchant la dite route, tous les ouvrages, chemins, sentiers et commodités que la dite compagnie jugera nécessaires et convenables pour les fins du dit chemin, et aussi à changer de tems à autre, réparer, amender, élargir ou agrandir les dits ouvrages ou toutes autres comodités mentionnées plus haut, tant pour transporter au dit chemin ou du dit chemin des effets, matériaux nécessaires, bois et autres objets que pour transporter toute espèce de matériaux nécessaires pour la construction, parachèvement, changement, réparation, chargement, élargissement et agrandissement des ouvrages appartenant au dit chemin, et ils sont aussi autorisés à placer, déposer, travailler et manufacturer les dits matériaux sur le terrain près de l'endroit ou des endroits où les dits ouvrages ou aucun d'eux sont ou seront faits, érigés et réparés, et à bâtir et construire les différens ouvrages et leurs dépendances, et ils pourront aussi faire, entretenir, réparer ou chan-

Certains pouvoirs qui leur sont accordés à cet effet.

Commodités pour les fins du dit chemin.

Travailler les matériaux.

ger aucunes clôtures ou passages qui traversent le dit chemin, ou qui y communiqueront, et construire, ériger et tenir en état de réparation, tous quais, arches ou autres ouvrages
 5 bâtis sur aucunes anses ou cours d'eau, pour faire, employer, entretenir et réparer le dit chemin, et ils pourront encore construire et faire toutes autres matières et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour
 10 faire, exécuter, conserver, améliorer, parachèver et employer le dit chemin, en conformité au présent acte, et à sa vraie intention, causant le moins de dommage que possible, dans l'exécution des différens pouvoirs qui leur
 15 sont conférés par les présentes, et rendant satisfaction en la manière mentionnée dans les présentes, pour tous les dommages qu'éprouveront les propriétaires ou occupans des dites terres, ténemens et héritages.

Causant le moins de dommage possible et dédommagement.

20 XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayans-cause, lors et aussitôt que le dit chemin aura été construit d'une manière sûre
 25 et convenable, et qu'un certificat en aura été donné et publié en la manière ci-dessus prescrite par rapport au pont de péage, de recevoir des taux et droits de péages qui seront reçus de toutes personnes qui passeront
 30 et repasseront sur le dit chemin dont la construction, l'érection, le parachèvement et l'usage sont autorisés par les présentes, ou sur aucune partie d'icelui, n'excédant pas les sommes suivantes, c'est-à-dire :

Primeaux et Trottier pourront percevoir certains taux sur le chemin.

35 Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues avec un seul cheval ou autre bête de somme et le conducteur, huit deniers courant ;

Taux de péage.

40 Pour chaque voiture à deux roues, et chaque voiture d'hiver, avec un seul cheval et le conducteur, six deniers courant ;

Pour chaque personne additionnelle dans une voiture, deux deniers courant ;

Pour chaque cheval additionnel et autre bête de somme aux voitures mentionnées ci-dessus, deux deniers courant ;

Pour chaque personne à cheval, quatre deniers courant ; 5

Pour chaque personne à pied, deux deniers courant ;

Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, taureau, bœuf, vache ou autre bête à cornes de quelque espèce qu'elle soit, deux deniers courant ; 10

Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, un denier courant ;

Proviso. Pourvu toujours que les dits taux pourront être diminués et augmentés de tems à autre de manière à ne pas excéder les dits péages ; 15

Proviso. pourvu aussi que les taux seront affichés à chaque extrémité du dit chemin et à chaque barrière intermédiaire, et que la dite affiche sera renouvelée à chaque changement qui aura lieu dans les taux. 20

Le chemin appartient à Primeaux et Trottier.

XX. Et qu'il soit statué, que les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayans-cause à toujours seront et ils sont par le présent investis de la propriété du dit chemin, et de tous les matériaux qui seront de tems à autre fournis et achetés pour construire, ériger, entretenir ou réparer le dit chemin; ainsi que des droits de péage comme il est ci-devant mentionné. 25 30

Ils pourront construire des barrières de péage et autres bâties.

XXI. Et qu'il soit statué, que les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayans-cause, auront plein pouvoir d'ériger tel nombre de barrières sur et à travers le dit chemin, et d'ériger et soutenir telles maisons de péage, et autres bâties qui leur sembleront nécessaires et convenables pour la bonne administration de leurs affaires. 35 40

XXII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne coupe, brise ou détruit de quelque manière que ce soit aucune des barrières ou maisons de péage qui seront érigées en vertu du présent acte, toute telle personne se rendant coupable de cette offense, et qui en sera légalement convaincue, sera considérée coupable de délit, et sera punie d'une amende et de l'emprisonnement; et si quelque personne dérange ou enlève la terre, les pierres ou le bois, ou aucune partie d'iceux sur le dit chemin, causant ainsi du dommage au dit chemin, ou toute personne qui passera de force où qui essayera à passer de force aucune des barrières, sans avoir préalablement payé le taux de péage légal à la dite barrière, payera tous les dommages qu'elle aura causés, et sera passible de l'imposition et du paiement d'une amende n'excédant pas vingt livres ni moindre de cinq livres courant, laquelle amende sera recouvrable devant aucun juge de paix pour le district de Montréal.

Pénalité qu'encontront les personnes qui détruiront les ouvrages.

Comment recouvré.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayans-cause, s'ils le jugent à propos, pourront commuer les droits de péage avec aucunes personne ou personnes en exigeant d'elles, par convention, une certaine somme soit mensuelle, soit annuelle, au lieu des dits droits de péage.

Commuation des taux de péage.

XXIV. Et qu'il soit, que si quelque personne, après avoir parcouru quelque'espace du dit chemin avec aucunes voitures ou animaux sujets au paiement du droit de péage, sort du dit chemin pour entrer dans un autre, et entre dans le dit chemin de l'autre côté d'aucunes des dites barrières sans payer le taux de péage, et de manière à s'exempter du dit paiement, toute telle personne sera, pour chaque telle offense, passible de l'imposition et du paiement de la somme de vingt-cinq chélins, laquelle dite somme appartiendra aux propriétaires du dit chemin;

Pénalité dans le cas de fraude pour ne pas payer les taux de péage.

Comment recouvrée.

et tout juge de paix pour le district de Montréal, condamnera le contrevenant, sur conviction, à la dite pénalité, et il n'y aura pas d'appel de ce jugement.

Pénalité contre les personnes qui aideront d'autres personnes à passer sans payer.

XXV. Et qu'il soit statué, que si quelque 5
personne occupant et possédant aucunes terres entourées de clôtures près d'aucunes mai-
sons de péage ou barrières de péage qui seront
érigées en conformité du présent acte, tolère
ou permet sciemment qu'aucune personne 10
passe sur les dites terres ou par aucune barrière, passage ou sentier sur icelles, avec aucune voiture, cheval, jument, hongre ou autre animal sujet au paiement du droit de péage, en sorte que le paiement comme susdit soit 15
évité, toute telle personne se rendant coupable de cette offense, ainsi que la personne qui conduira l'animal ou les animaux, ou voitures, de manière à éviter le dit paiement, et qui en sera légalement convaincue, paiera 20
séparément pour chaque offense toute somme n'excédant pas vingt-cinq chelins, laquelle somme appartiendra aux propriétaires du dit chemin, et sera prélevée en la manière établie par cet acte. 25

Comment recouvrée.

Exemption dans certains cas.

XXVI. Et qu'il soit statué, que toutes personnes, chevaux ou voitures suivant un convoi funèbre ou revenant d'accompagner un convoi funèbre, ou allant ou revenant du service divin le dimanche, passeront les barrières sans payer. 30

Primeaux et Trottier n'empêcheront point sur les droits des particuliers sans leur consentement ou un dédommagement.

XXVII. Et qu'il soit statué, que les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottrier, leurs hoirs et ayans-cause, ou leurs agens ou employés, pourront, en aucun tems 35
après la passation du présent acte, par et en vertu des dispositions d'icelui, ériger et faire un chemin comme susdit; et aussi que le dit chemin projeté et en contemplation par le présent acte n'interviendra ni ne nuira en rien 40
à aucune propriété absolue, droit ou franchise particulière ou privilège qu'a et possède aucun individu et auxquels il a droit,

sans que préalablement la permission du propriétaire ait été obtenue, ou à moins que ce ne soit en vertu d'un arbitrage autorisé par le présent acte.

- 5 XXVIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que les dits droits de péage excéderont dans les recettes annuelles une somme suffisante pour couvrir les frais d'entretien et de réparation du dit chemin, et pour pro-
 10 curer aux propriétaires un revenu annuel de dix par cent de profit sur le capital actuellement dépensé pour la construction du dit chemin depuis le moment où il aura com-
 15 mencé à être en usage comme susdit, alors et dans ce cas le surplus accroissant du revenu des dits droits de péage sera porté contre les propriétaires comme autant reçu par eux en manière de fonds d'amortissement, au moyen duquel fonds d'amortissement la
 20 propriété entière et l'usage du dit chemin pourront être achetés pour l'usage du public, et en la manière et forme établie ci-après, ou que fixera la législature de cette province par un acte législatif; et les dits proprié-
 25 taires seront à cet effet tenus de soumettre chaque année aux trois branches de la législature dans les quinze premiers jours de chaque session, un état général, affirmé sous serment par les dits propriétaires, ou par un
 30 d'entre eux devant un juge de paix, des recettes et des dépenses du dit chemin; et si les dits propriétaires, ou aucun d'eux, est accusé devant aucune cour compétente d'a-
 35 voir faussement affirmé sous serment le dit état général, il subira son procès, et s'il est trouvé coupable, il sera puni de la même manière que s'il eût été accusé et convaincu du crime de parjure volontaire et corrompu.

Les profits au-dessus de dix pour cent formeront un fonds d'amortissement, au moyen duquel la propriété et l'usage du chemin pourront être achetés pour l'usage du public.

Des comptes assermentés seront rendus à la législature.

Punition du parjure.

- 40 XXIX. Et qu'il soit statué, que la législature de cette province, pourra, à quelque époque que ce soit, acheter des dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayans-cause, le terrain entier, la propriété et l'usage du dit chemin, en leur

La législature pourra acheter le chemin en payant le coût et 15 par cent d'avance.

Proviso.

payant le capital actuellement dépensé comme susdit, ensemble avec quinze par cent d'avance sur icelui, au crédit duquel paiement tous les revenus excédant dix par cent sur les dépenses *bonâ fide*, et en sus des frais d'entretien et de réparation du dit chemin seront portés et affectés ; et il est aussi par les présentes pourvu et déclaré, que si quelque baisse sur les dix par cent de profit annuel arrivait en aucun tems, cette baisse sera aussi chargeable contre le revenu accroissant des années suivantes, en sorte que les propriétaires reçoivent franchement et de fait dix par cent de profit sur leurs dépenses *bonâ fide*, pendant tout le tems qu'ils jouiront du terrain, des droits et des privilèges à eux conférés en vertu de l'autorité du présent acte ; nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans les présentes.

Le présent acte pourra être amendé pour la protection du public.

XXX. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges qui pourront être conférés par le présent acte, la législature pourra en aucun tems à l'avenir et dans sa discrétion, faire au présent acte toute addition ou tout changement à aucune de ses dispositions qu'elle jugera à propos de faire pour la protection équitable du public, ou d'aucune personne ou personnes, corps incorporés ou politiques, par rapport à leurs biens, propriétés ou droits, ou aux intérêts qui s'y rattachent, ou à aucun avantage, privilège ou commodité qui en résultent, ou par rapport à aucun chemin ou droit de chemin, public ou particulier, qui pourrait être affecté par aucun des pouvoirs donnés aux dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayans-cause.

Limitation des actions en vertu de cet acte.

XXXI. Et qu'il soit statué, que si quelque action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune matière ou chose faite en contravention au présent acte, telle action ou poursuite sera intentée dans les six mois de calendrier qui suivront immédiatement la commission du

fait qui fera le fonds de la dite action ou poursuite, et pas plus tard, et le défendeur ou les défendeurs pourra ou pourront plaider d'une manière générale seulement, et donner
 5 le présent acte et les faits spéciaux en témoignage lors du procès.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué, que le présent acte ni aucune des dispositions y contenues, ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de sa majesté la reine, ses héritiers et successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées, (excepté quant aux pouvoirs et autorité par le présent donnés au dit Marc Antoine Primaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayans-cause, et excepté quant
 10 aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que sa majesté la reine, ses héritiers et successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et ayans-cause, exécuteurs et administrateurs, auront
 15 et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avaient avant la passation de cet acte, à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent acte n'avait jamais été
 20 passé.
 30

Cet acte n'offensera point les droits de la couronne ni des parties.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que les pénalités infligées par le présent acte, seront prélevées sur preuve des offenses respectivement, devant un ou plusieurs des juges de
 35 paix pour le district de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment tel juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par la
 40 saisie et vente des biens et effets mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel juge ou juges de paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la de-

Comment seront recouvrées les pénalités.

mande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers ; et une moitié des dites pénalités respectivement, lorsqu'elles auront été payées ou prélevées, appartiendra à sa majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la 5
poursuite, dans tous les cas où elles ne sont pas ci-dessus accordées aux propriétaires du dit pont et du dit chemin.

Les deniers prélevés en vertu du présent acte et qui ne sont pas accordés à Primeaux et Trottier et les diverses amendes et pénalités sont réservés à sa majesté et il lui en sera tenu compte.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué, que les deniers qui seront prélevés en vertu du 10
présent acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés aux dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayans-cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, et non autrement ap- 15
propriées, seront, comme elles sont par le présent, accordées et réservées à sa majesté, ses héritiers et successeurs, pour les usages publics de cette province et le soutien du 20
gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée ; et il sera tenu compte à sa majesté, ses héritiers et successeurs, de la due application de telles deniers, amendes et pénalités, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de sa majesté, pour le temps 25
d'alors, en telles manière et forme que sa majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront ; et il en sera soumis un état annuellement à chacune des branches de la législature provinciale, pendant les premiers quinze 30
jours de chaque session d'icelle.

Acte public.

XXXV. Et qu'il soit statué par l'autorité susdite, que le présent acte sera considéré être un acte public, et comme tel il en sera 35
judiciairement pris connaissance par tous juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.